CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

VOI 8927 BC

PASSEE ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

LA VILLE DE MARSEILLE

RELATIVE A L'OPERATION DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU COLLEGE VERSAILLES

-oOo-

ENTRE :
Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte du Département des Bouches du Rhône, en vertu de la délibération de la Commission Permanente
en date du , ou son représentant,

d'une part,

ET,
La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine MPM, habilité par délibération du Conseil de Communauté
en date du , ou son représentant,

d'autre part,

ET,
La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal
en date du , ou son représentant,

d'autre part,

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Aux termes de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance 2004-544 du 17 juin 2004, « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme».

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE, la COMMUNAUTE URBAINE MPM et la VILLE DE MARSEILLE, ont convenu d'affirmer leur collaboration par la réalisation d'importants équipements publics dont la réhabilitation et la restructuration trouveront avantage dans l'application de ces dispositions. En effet, la complexité, l'imbrication et l'ampleur de ces réalisations exigent une conception d'ensemble et une unité architecturale qu'une maîtrise d'ouvrage unique est seule capable de garantir.

Il s'agit en l'occurrence :

De la restructuration et extension du collège VERSAILLES.

Du réaménagement de la desserte et des abords du collège.

De la réalisation de l'éclairage public.

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de la maîtrise d'ouvrage qui sera assurée par la collectivité publique désignée ci-après.

Les études de programmation ont démontré la faisabilité de cette opération. Elles ont été réalisées par le Département. Ces études, jointes en **annexe,** sont réputées agréées par les trois collectivités signataires à l'occasion de leur approbation de la présente convention.

Le collège VERSAILLES, situé dans un secteur sensible dans le périmètre Euroméditerranée, est un collège de 600 élèves. L'établissement s'inscrit dans une zone urbaine enclavée aux bâtiments vétustes, dans un environnement bruyant du fait de la proximité immédiate de l'autoroute. Les locaux du collège et leur configuration actuelle génèrent également des dysfonctionnements.

L'EPAEM est en charge du projet de requalification des abords de l'autoroute dans le quartier Saint Lazare, qui a pour conséquence le réaménagement de la desserte et des abords du collège, notamment par la création d'une nouvelle voie publique.
En outre, l'aménagement d'un parvis public urbain permettra de donner une autre dimension à l'établissement et de sécuriser les accès des élèves. Cette nouvelle configuration foncière a un impact sur quelques bâtiments et fonctions du collège. Celui-ci devra être restructuré dans une nouvelle emprise intégrant les fonctions sportives spécifiques de l'établissement.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

Compte-tenu des incidences fonctionnelles, foncières, urbaines et financières de cette opération, une convention quadripartite a été préalablement conclue avec les partenaires du projet que sont Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE, la COMMUNAUTE URBAINE MPM, la VILLE DE MARSEILLE et l'EPAEM, afin de délimiter le cadre d'intervention et l'engagement de chacune des collectivités.

Ceci étant exposé, la présente convention de maîtrise d'ouvrage est conclue dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de la maîtrise d'ouvrage qui sera assurée par la collectivité publique désignée.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des dispositions de la loi MOP visées ci-dessus, il est précisé à toutes fins utiles que pour chacune des opérations, la collectivité délégataire offre son concours aux collectivités délégantes de plein droit en assumant gratuitement l'intégralité des prestations de services nécessaires à la mise en œuvre des obligations dévolues à la Maîtrise d'Ouvrage.
Les délégants reconnaissent au délégataire la possibilité d'avoir recours aux dispositions de l'article 3 de la loi MOP relatif à la désignation d'un mandataire.

ARTICLE 3 :

3-1 Le Département des Bouches-du-Rhône assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de restructuration et d'extension du collège VERSAILLES comprenant le collège ainsi que le parvis et la nouvelle voie publique, en dehors du hangar existant dans le périmètre de l'opération, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.
Le Département des Bouches-du-Rhône assure cette mission de prestations de services avec l'accord de la Communauté Urbaine MPM et de la Ville de Marseille qui l'acceptent par la présente convention.

Lorsque les études préalables auront permis de préciser les contraintes du programme, le Conseil Général pourra confier une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire. Le mandataire actuellement envisagé est la SPL TERRA 13.

3-2 Le Département des Bouches-du-Rhône deviendra propriétaire de l'ouvrage nouvellement construit comportant les locaux du collège et le foncier y afférant, dans la limite d'emprise nouvellement définie.

La Communauté Urbaine MPM deviendra propriétaire de la voie publique ainsi que du parvis nouvellement créés intégrant l'éclairage public appartenant à la Ville de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ARTICLE 4 :

L'assiette foncière de l'établissement, présentée à l'article 3 ci-dessus, est susceptible d'être modifiée suivant une nouvelle répartition qui sera dès lors soumise aux procédures légales d'enregistrement après approbation par les collectivités concernées. L'emprise du projet est constituée de différentes parcelles du domaine public ou privé des trois collectivités signataires de la présente convention.

Il est convenu que chaque collectivité met ce foncier à disposition du projet et s'engage à diligenter l'ensemble des procédures qui la concernent pour cette mise à disposition. Une régularisation définitive interviendra à l'issue des travaux afin de définir précisément ce qui relèvera du domaine public ou privé de chacune d'entre elles.

En fin d'opération, un document d'arpentage établi par le délégataire sera dressé afin de définir précisément les surfaces et éventuelles limites nouvelles des terrains d'assiette des établissements propres à chaque collectivité.

ARTICLE 5 :

La collectivité titulaire de la maîtrise d'ouvrage assumera les prérogatives inhérentes à sa fonction concernant en particulier :

- L'élaboration du programme général des équipements ;
- L'établissement des prévisions d'Autorisations de Programme pour chaque collectivité ;
- La définition du phasage des études et des travaux ;
- La direction et l'approbation des études de l'Avant-Projet Définitif et de la demande du Permis de Construire ;
- Le choix de la procédure pour la réalisation des prestations et la signature des contrats y afférents ;
- L'ordonnancement et le paiement des dépenses ;
- La réception des travaux et le dépôt de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- La gestion de la garantie légale de parfait achèvement.

Les collectivités délégantes seront représentées, avec avis consultatif à tous les stades de la procédure et de la réalisation des travaux notamment par la constitution d'un comité technique de coordination regroupant des représentants de chacune des collectivités. Ce comité se réunira à tous les stades significatifs de l'opération. De plus, les collectivités délégantes seront représentées au sein des commission techniques et jurys de concours. Une attention particulière sera accordée au projet architectural. Notamment, la personne responsable du contrat serait amenée à déclarer la procédure sans suite si l'ensemble des projets proposés présentait une insuffisance majeure dans ce domaine.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

Les collectivités délégantes pourront accéder à toute information concernant l'opération en cours et demander une modification de programme dans les conditions prévues à l'article 10-3. En outre, la collectivité délégataire s'engage à informer les collectivités délégantes par un rapport trimestriel de suivi.

La collectivité titulaire de la Maîtrise d'ouvrage est habilitée par et pour le compte des autres collectivités à assurer le suivi et la gestion de l'ensemble des litiges amiables et/ou contentieux susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Elle pourra dans les mêmes conditions ester et défendre en justice jusqu'au terme de celle-ci.

Les collectivités délégantes assisteront la collectivité titulaire de la maîtrise d'ouvrage lors de la réception des travaux relatifs aux sous-opérations. La réception des travaux relatifs à ces sous-opérations ne peut se faire sans leur accord. Cet accord sera cependant réputé tacite en cas de non réponse dans les 30 jours à compter de la proposition du maître d'ouvrage.

La collectivité titulaire de la maîtrise d'ouvrage souscrira une ou plusieurs assurances dommages ouvrage pour l'ensemble de l'opération. Les contrats prévoiront leur transfert aux collectivités délégantes pour la partie les concernant et ce à compter du constat contradictoire de prise de possession.

La prise de possession des ouvrages ne pourra s'effectuer qu'après réception des travaux et au plus tard dans un délai de 3 mois après cette réception. Elle fera l'objet d'un constat contradictoire. A compter de ce constat, toute action en garantie décennale pour les ouvrages remis sera exercée par la collectivité ayant pris possession de l'ouvrage.

La présente convention arrivera à expiration à la date du règlement du solde prévu à l'article 10-4 ou, en cas de contentieux prévu à l'article 10-5, à la date du dernier paiement prévu à ce même article.

ARTICLE 6:

La collectivité titulaire de la maitrise d'ouvrage s'engage à transmettre en temps utiles aux collectivités délégantes tout document contractuel relatif à l'opération considérée.

ARTICLE 7:

La collectivité titulaire de la maitrise d'ouvrage s'engage à assurer pendant toute l'opération de construction et jusqu'à son terme, un phasage des travaux permettant la continuité du service public de l'enseignement. Dans ces conditions, il est entendu que les collectivités délégantes continueront d'en assumer la responsabilité dans les dispositions légales prévues pour le fonctionnement de l'établissement concerné par l'opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ARTICLE 8:

Le préprogramme de l'opération définie à l'article 3-1 concerne les travaux de restructuration et extension du collège VERSAILLES (collège 600 élèves) d'une part et, d'autre part, les travaux de création d'une voie nouvelle et d'un parvis.
Le détail de ce préprogramme est précisé en **annexe.**

ARTICLE 9 :

Le bilan financier prévisionnel de l'opération décrite à l'article 8 est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Montants en M€ T.T.C. valeur juillet 2012	CG 13	CUMPM	VILLE	Total
Sous Opération 1 : Réalisation des études et travaux relatifs à la restructuration et à l'extension du collège.	**21,09**			**21,09**
Sous Opération 2 : Réalisation des études et travaux relatifs à la création d'une voie nouvelle et d'un parvis		**2,35**		**2,35**
Sous Opération 3 : Réalisation des études et travaux relatifs à l'éclairage public			**0,28**	**0,28**
Total	**21,09**	**2,35**	**0,28**	**23,72**

Le détail par sous-opérations permet de garantir à chacune des parties de ne pas supporter des dépenses dont elle n'aurait pas directement bénéficiées notamment lors des appels de fonds ou lors de modifications de programme.

ARTICLE 10 :

Les montants définis à l'article 9 établis en phase programmation pour chaque opération sont donnés à titre prévisionnel. Ils sont en millions d'euros T.T.C. valeur juillet 2012. Ils peuvent être modifiés à la hausse comme à la baisse dans les conditions suivantes :

10-1 : Actualisation et évolution du contexte fiscal.

L'actualisation du bilan de l'opération est prévue dans le bilan financier prévisionnel décrit à l'article 9. L'actualisation effective résultera de l'application de l'évolution des indices, suivant les indices BT01 et TP01 pour l'ensemble des marchés de travaux et, suivant l'indice d'ingénierie pour l'ensemble des marchés de prestations intellectuelles, à partir de la date de la passation des contrats. De même, une évolution réglementaire en matière de taxation ou de fiscalité (changement de taux de TVA à la hausse ou à la baisse par exemple) serait automatiquement répercutée sur les montants de l'article 9.

10-2 : Evolution du contexte technique et économique.

Le Maître d'Ouvrage s'efforcera de ne pas dépasser les montants prévisionnels prévus à l'article 9. Cependant s'il s'avère que ces montants étaient dépassés au stade de l'APD suite à une évolution des normes techniques ou au stade de l'attribution des contrats de travaux (plusieurs lots infructueux) ou avenants des contrats de travaux, ce dépassement ferait l'objet d'un avenant à la présente convention au prorata de la participation financière de chacune des parties pour la sous-opération considérée.

10-3 : Modifications de programme.

Dans l'hypothèse où les délégants souhaitent une modification du programme, ils devront saisir le Maître d'Ouvrage. Ce dernier aura 60 jours à réception de la demande pour en évaluer l'impact technique et financier et proposer un avenant à la présente convention qui prenne en compte ces modifications. Les demandeurs disposent d'un délai de 60 jours pour signer cet avenant. Passés ces délais, les délégants seront réputés implicitement avoir renoncé à leur demande. Toute nouvelle demande sera alors soumise aux délais précités.

Réciproquement, si le Maître d'Ouvrage souhaite une modification du programme, il présentera un avenant aux délégants qui auront 60 jours pour se prononcer.

Sauf accord contraire toute modification de programme sera supportée financièrement par celle des parties qui l'aura initiée.

10-4 : Fin des travaux

A l'achèvement de l'ensemble des phases de l'opération incluant la GPA, et à l'issue du dernier DGD, un avenant à cette convention fixera le bilan général de l'opération et la participation de chaque collectivité. Le règlement de la participation de chaque collectivité vaudra solde de tous comptes et mettra un terme à la présente convention sauf si un contentieux issu de l'exécution de la présente convention n'était pas éteint (cf. article 10-5).

10-5 : Litiges avec les intervenants à l'acte de construire et/ou les tiers

Si à l'achèvement des travaux un ou plusieurs litiges avec les intervenants à l'acte de construire et/ou les tiers n'étaient pas éteints, la collectivité titulaire de la maitrise d'ouvrage assurera le suivi et la gestion de l'ensemble des litiges non encore éteints. Cependant le montant des condamnations à l'encontre ou au profit du maître d'ouvrage sera réparti au prorata des participations financières respectives de chaque collectivité pour la sous-opération considérée.

Chaque condamnation définitive ou exécutoire donnera lieu à décompte tel que décrit à l'article 11-2 suivi d'un titre de recette ou d'un appel de fonds payables dans les conditions de l'article 11-2. La présente convention prendra fin à l'issue du dernier paiement relatif à l'extinction du dernier litige.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ARTICLE 11 :

La participation financière des délégants est versée selon les conditions suivantes :

11.1. - En phase conception :

Après approbation de l'Avant Projet Définitif, les collectivités délégantes rembourseront à la collectivité délégataire la part des honoraires engagés, à cette phase, pour leurs sous-opérations.
Après signature des marchés de travaux, les collectivités délégantes rembourseront le solde des honoraires relatifs aux éléments de mission en phase conception (y compris la mission ACT).

Ces dispositions s'appliquent également aux dépenses relatives aux missions des autres prestataires intellectuels (contrôle technique, CSPS, …) accomplies à chacune des phases.

11.2. - En phase réalisation des travaux relatifs aux sous-opérations 2 et 3, les collectivités délégantes procèderont :

- au versement de 50% du coût de ceux-ci en fonction de l'avancement équivalent des travaux,
- au versement de 45% du coût de ceux-ci après réception des travaux,
- au versement de 90% des honoraires de maitrise d'œuvre et de prestataires intellectuels après réception des travaux (déduction faite des versements indiqués au 11.1).

Le délai de remboursement est de 45 jours à compter de la réception par la collectivité délégante de la demande de remboursement émise par le délégataire.

En cas de retard de paiement des remboursements, des intérêts moratoires calculés sur la base du taux légal de droit commun plus 2% sont dus au délégataire par les délégants et versés lors du paiement suivant.

En cas de désaccord entre les collectivités délégantes et la collectivité délégataire sur le montant des sommes dues, les collectivités délégantes versent, dans le délai ci-dessus, les sommes admises. Le complément éventuel est versé après règlement du désaccord.

11.3. – Lors de la production du Bilan Général de l'opération, par la collectivité délégataire, un décompte et un appel de fonds représentant le solde seront établis faisant apparaître :

Le montant « a », cumulé des sommes payées par la collectivité délégataire.
Le montant « b », cumulé des versements effectués par les collectivités délégantes.
Le montant « c », cumulé des intérêts moratoires.

Les collectivités délégantes disposeront de 45 jours, pour verser à la collectivité délégataire le solde, déterminé par (a + c) - b.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

Dans le cas où ce solde serait négatif, la collectivité délégataire reversera aux collectivités délégantes ce solde, dans un délai maximum de 45 jours.

Le Bilan Général précisera également s'il existe des litiges en cours traités selon les dispositions de l'article 10-5.

ARTICLE 12 :

La présente convention vaut engagement financier des collectivités délégantes pour la totalité des opérations et jusqu'à l'achèvement de la présente convention.

ARTICLE 13 :

13.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement constaté dans l'accomplissement des obligations à la charge des parties, chacune des parties pourra mettre l'autre partie en demeure d'exécuter ces obligations, à peine de résiliation, en lui fixant un délai pour ce faire.
Passé ce délai, en cas d'inexécution persistante, la partie à l'initiative de la mise en demeure demandera à la partie défaillante de présenter ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la lettre lui demandant de présenter ses observations et l'informant de la résiliation envisagée.
Passé ce délai, il pourra alors être procédé à la résiliation de la convention pour inexécution des obligations contractuelles, si l'inexécution persiste et si les explications apportées s'avèrent insatisfaisantes.

13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Chacune des parties pourra résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

13.3 Conséquence de la résiliation

Dans tous les cas de résiliation, les autres parties versent au délégataire l'intégralité des dépenses que celui-ci aura régulièrement engagées pour le compte de la collectivité délégante et celle-ci poursuit la réalisation des ouvrages qui n'auraient pas été achevés à cette date.
Le cas échéant, il sera versé en outre au délégataire, sur sa demande, un montant équivalent à celui qu'il aura déboursé en indemnisation de la résiliation totale ou partielle des contrats conclus avec les tiers (entrepreneurs, maîtres d'œuvre, etc…) pour la réalisation de la présente opération.

13.4 Compétence juridictionnelle

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et qui n'auraient pu trouver de solution amiable, entre les signataires de la présente convention relèveront de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ARTICLE 14 :

La présente convention est signée et paraphée à chaque page et son annexe par les trois collectivités. Le Conseil Général la transmet au Préfet des Bouches-du-Rhône, chargé du contrôle de la légalité, et en notifie une copie, dûment revêtue du visa de la préfecture, aux autres signataires.
La présente convention prend effet à compter de cette notification.
Elle prendra fin à l'issue du versement du solde des sommes dues par les collectivités délégantes au Département.

Annexe : - Préprogramme de l'opération

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

Fait à Marseille, le

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Fait à Marseille, le

Le Maire de Marseille

Jean Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ANNEXE
Préprogramme de l'opération

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION
Service Construction Collèges
52, Avenue de Saint Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20 -
Tél : 04 13 31 21 62 - Fax : 04 13 31 20 98

FICHE PREPROGRAMME

MAITRE D'OUVRAGE :

Conseil Général des Bouches du Rhône
Direction de l'Architecture et de la Construction
52, Avenue de Saint Just
13004 Marseille

OBJET :

OPERATION N°100 9305 :

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU COLLEGE VERSAILLES 13003 MARSEILLE

Juillet 2012

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

COLLEGE VERSAILLES

OPERATION N° 100 9305

1- LE SITE ET SON CONTEXTE

Adresse : Collège Versailles
2 rue Versailles
13003 Marseille

2- La NATURE DE L'OPERATION

2.1 – Préprogramme

Restructuration et extension du collège pour une capacité de 600 élèves et 200 rationnaires comprenant :

- La création d'une voie nouvelle et d'un parvis.
- La reconstruction de l'administration, du pôle santé, des locaux de vie scolaire, de 4 classes d'enseignement général et 2 classes d'enseignement artistique, d'une salle de réunion, d'une salle polyvalente, d'un préau.
- Le réaménagement des aires sportives (création d'un terrain de rugby).
- La création d'un parking de 50 places pour le personnel.
- La mise en accessibilité et la rénovation générale des bâtiments existants en améliorant l'efficacité énergétique de ceux-ci.

2.2 - Surface utile du programme :

La surface utile créée est de 4 500 m2 :
950 m² environ en création
3 550 m² environ en réhabilitation

2.3 - Objectifs :

Ce collège est destiné à accueillir les élèves pour la rentrée de septembre 2017, en fonction du phasage qui sera adopté.

2.4 - Contraintes :

a) Respect de l'ensemble des réglementations en vigueur : normes d'hygiène et de sécurité, conditions d'enseignement, accessibilité, informatisation.

b) Prise en compte de la qualité environnementale et du développement durable.

c) Respect des contraintes financières et respect du planning prévisionnel.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

3- LES DONNEES

- Enveloppe prévisionnelle de l'opération : 23,7 M€ T.T.C.
- Contrôle technique : non désigné à ce jour
- Coordonnateur SPS : non désigné à ce jour

4- CALENDRIER PREVISIONNEL CADRE DE L'OPERATION

▪ Lancement opération (P.M)	juin	2011
▪ Lancement du concours MOE	février	2013
▪ Phase conception	janvier	2014
▪ Démarrage des travaux	juin	2015
▪ Fin des travaux	juillet	2017
▪ Livraison du collège	septembre	2017

5- OBSERVATIONS DIVERSES

La réalisation du projet est conditionnée par la démolition préalable du hangar existant et l'aménagement d'un parc de stationnement provisoire au profit du collège (ces prestations sont à effectuer par la CUMPM).

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012